

Bureau du 13 janvier 2003

Décision n° B-2003-1061

commune (s) : Bron

objet : **Revente, à la SERL, de locaux (lots n° 482 et 632) dans un immeuble en copropriété situé 6, rue Hélène Boucher**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la demande de la SERL, dans le cadre du mandat foncier que lui a confié la commune de Bron dans le quartier Terrailon, la Communauté urbaine a préempté, le 2 décembre 2002, au prix de 22 800 €, deux locaux libres dépendant d'un immeuble en copropriété situé 6, rue Hélène Boucher à Bron, en vue de la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville 2000-2006, d'un projet de renouvellement urbain sur le quartier de Bron Terrailon, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Ces biens se situent dans un périmètre prioritaire de la politique de la ville, classé en zone urbaine sensible (ZUS).

Il s'agit d'un appartement de 63,34 mètres carrés de type F4 situé au 1er étage du bâtiment B et d'une cave formant, avec les 326/223 840 des parties communes générales, les lots n° 482 et 632 de la copropriété.

La Communauté urbaine a déjà acquis dans cet immeuble, 33 appartements pour le compte de la société Logirel, 18 pour le compte de la ville de Bron, 15 pour le compte de la société Habitat et humanisme et 16 pour le compte de la SERL sur les 300 appartements que compte la copropriété.

La SERL, qui s'est engagée à préfinancer l'achat des biens en cause par la Communauté urbaine, les lui rachèterait au prix précité, admis par les services fiscaux et lui rembourserait ses frais d'acquisition ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte ledit dossier.

2° - Autorise monsieur le président à signer, le moment venu, la promesse de vente correspondante ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La somme encaissée en 2003, soit 22 800 € ainsi que les frais d'actes notariés et annexes consécutifs à la préemption, seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 458 200 - fonction 824 - opération 0097.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,